



DELIBERATION n° Del.2026-II-22
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 Février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 2
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
05 MARS 2026
De la publication le

05 MARS 2026

Convention de déneigement et salage entre le Collège Jean LACHENAL et la Commune

Rapporteur : Monsieur Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Il est proposé de définir conventionnellement avec le collège Jean Lachenal une coordination des interventions communales en période de viabilité hivernale et ce pour assurer une qualité de service.

Ainsi, l'établissement confie à la Commune l'opération de déneigement et de salage du parking des professeurs et son accès, les accès aux cuisines et à la cour principale.

Le collège sera tenu informé par courrier des dates de début et de fin de la viabilité hivernale. Le déclenchement d'un passage est évalué par le patrouilleur de la Commune selon les conditions météorologiques.



Il est à préciser que le collège fait partie des sites prioritaires à déneiger et à saler afin que les collégiens, le personnel, le corps enseignant et toutes personnes extérieures autorisées par le chef d'Etablissement puissent pénétrer dans l'enceinte du collège en toute sécurité.

En contrepartie, le collège s'acquittera auprès de la Commune d'un forfait de dépense de déneigement fixé à 100 € nets par passage.

La facturation s'effectuera à la fin de la viabilité hivernale à l'appui d'un décompte détaillé du nombre et jours de passages.

La convention prendra effet à la date de signature pour une durée de trois saisons hivernales soient 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Elle pourra être prolongée pour une saison par accord écrit au moins trois mois avant son échéance.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée à conclure avec le Collège Jean LACHENAL et le tarif de 100 € nets par passage ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en tant que de besoin, tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2026-II-22 du 25 Février 2026